

VD_OMNI FI.2005.0132 vom 16. August 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2005.0132

FR: VD_OMNI FI.2005.0132 du 16 août 2005

IT: VD_OMNI FI.2005.0132 del 16 agosto 2005

Regeste

X /Administration cantonale des impôts | L'épouse répond solidairement de l'impôt sur les gains immobiliers dû par son mari à raison d'une transaction intervenue à un moment où les conjoints faisaient ménage commun; le fisc peut donc rechercher l'épouse pour le montant total de l'impôt dû.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 200 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (ci-après: LI; l'ancienne loi du 26 novembre 1956 sur le même objet est abrégée aLI) prévoit que le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les trente jours dès la notification de la décision sur réclamation. En l'occurrence, la décision du 30 mars 2005 a été notifiée le 1er avril au conseil de la recourante; elle a déclenché le délai précité, lequel, venant à échéance le dimanche 1er mai 2005, est reporté de plein droit au lundi 2 mai 2005. Déposé à cette date, le présent pourvoi a donc été formé en temps utile (sur la computation des délais en matière fiscale, v. art. 167 LI). b) Compte tenu des développements qui suivent (à propos de la solidarité instaurée par l'art. 63 LI, ou 50bis aLI), il n'y a pas lieu de poursuivre l'instruction dans le sens requis par la recourante dans son ultime écriture.

E. 2

Selon l'art. 50bis aLI, l'impôt sur les gains immobiliers est dû par l'aliénateur (al. 1). Les époux sont considérés à cet égard comme contribuables distincts; toutefois, lorsqu'ils vivent en ménage commun, chacun est solidairement responsable du paiement de l'impôt dû par l'autre (al. 2). Par ailleurs, lorsque le gain immobilier est réalisé par un groupement de personnes ou par une communauté sans personnalité juridique, l'impôt est dû par la personne qui a agi pour le compte du groupement ou de la communauté; les bénéficiaires de l'opération sont solidairement responsables du paiement de cet impôt (al. 3). L'art. 63 LI a une teneur identique à celle de l'art. 50bis aLI. Cela étant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la question de savoir s'il convient d'appliquer au cas d'espèce la règle de l'ancien droit (encore en vigueur au moment du transfert) ou celle du nouveau droit, la solution étant de toute manière identique avec l'une ou l'autre disposition.

E. 3

On note par ailleurs que Mme X. _____, qui a reçu avec la décision d'appel en solidarité une copie de la taxation du gain immobilier, adressée le 4 janvier 2002 à son mari, n'a pas contesté la taxation. Le tribunal n'a dès lors pas à vérifier le bien-fondé de cette décision.

E. 4

En substance, la recourante tente, au travers d'une interprétation systématique de l'art. 63 LI, de démontrer que le législateur, même s'il a parlé de solidarité de l'épouse, visait à instaurer une responsabilité de cette dernière qui soit subsidiaire seulement par rapport à celle du, voire des aliénateurs (hypothèses traitées respectivement aux al. 1 et 3 de l'art. 63). a) La pratique va dans une certaine mesure dans le sens d'une responsabilité subsidiaire; en d'autres termes, le fisc s'en prend généralement en premier lieu à l'aliénateur (v. à ce propos Masmejan-Fey/Masmejan, Commentaire de la loi vaudoise sur les impôts directs cantonaux, nos 5 et 11 ad art. 14 LIVD; v. dans le même sens Thomas A. Müller, Die solidarische Mithaftung im Bundessteurrecht, Berne 1999, p. 48 s.). Il reste que, en droit, le fisc a toute liberté de s'en prendre, selon son choix, à chacun des débiteurs solidaires pour la totalité de sa créance (Masmejan-Fey/Masmejan, nos 8 et 13 ad art. 14 LIVD et Müller, op. cit., p. 39 et 48 s.). Cette solution s'applique sans réserve dans le cadre des art. 50bis al. 2 aLI et 63 al. 2 LI (Masmejan-Fey/Masmejan, no 14 ad art. 14 LIVD); en particulier, on ne saurait voir dans l'art. 50bis al. 3 aLI et son pendant l'art. 63 al. 3 LI une atténuation du principe selon lequel le fisc peut librement s'en prendre à l'épouse pour le paiement de l'impôt sur le gain immobilier. b) La jurisprudence du Tribunal administratif a, il est vrai, relevé que les solutions retenues dans le cadre de l'art. 13 LIFD, apparaissent plus équitables. En substance, la solidarité de l'épouse est limitée, en cas d'insolvabilité de son conjoint, à sa part à l'impôt total; de même, la solidarité prend fin en cas de cessation de la vie commune, cela même pour les impôts dus à raison de la période où les époux faisaient ménage commun. Ces solutions, à tout le moins la première, peuvent paraître préférables de lege ferenda, en particulier s'agissant d'opérations immobilières conduites par le mari et auxquelles l'épouse n'aurait pris aucune part (v. à ce sujet par exemple Danielle Yersin, Le nouveau droit matrimonial et ses conséquences fiscales, RDAF 1987, 317, spéc. 334; v. dans le même sens les remarques de Müller, op. cit., p. 60). Il n'en reste pas moins que la solution vaudoise ne peut pas être considérée comme contraire au principe constitutionnel, dès lors que le Tribunal fédéral a confirmé une décision fondée sur une règle cantonale similaire dans une jurisprudence récente (v. à ce sujet RDAF 1997 II 197 ss; v., dans le même sens, mais s'agissant de l'impôt ordinaire, TA, arrêts du 26 mars 1998, FI.1997.0061 et du 27 juin 2005, FI.2005.0015). c) On notera que le gain immobilier ici en cause résulte d'un transfert intervenu en 1999 alors que les époux faisaient ménage commun; c'est ce qui est décisif pour l'application de la solidarité de l'épouse au regard de l'art. 50 bis al. 2 aLI (comme dans le cadre de l'art. 9 al. 2 aLI pour l'impôt ordinaire) et non la situation des conjoints (séparation de ceux-ci) au moment de la taxation, de l'appel en solidarité, voire de l'encaissement de la créance.

E. 5

Les considérations qui précèdent conduisent au rejet du recours ainsi qu'à la confirmation de la décision attaquée. La recourante succombe, de sorte qu'elle doit supporter les frais d'arrêt et n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.